



Innovation
that excites

GARANTIE

YOU + NISSAN



NISSAN ASSISTANCE

Für Kunden aus der
Clients de
Clienti della

**Schweiz
Suisse
Svizzera**

0800 86 09 00

Aus dem Ausland:
+41 800 86 09 00
Depuis l'étranger:
+41 800 86 09 00
Dall'estero:
+41 800 86 09 00

Für Kunden aus

Österreich

0800 21 53 80

Aus dem Ausland:
+43 190 57 77 77

Contenu

1	GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES NISSAN	1
2	CARNET D'ENTRETIEN CLIENT	2
2.1	Inspection avant livraison.....	2
2.2	Révisions périodiques.....	2
2.3	Modifications techniques.....	2
2.4	Transmission des droits de garantie.....	2
2.5	Vente du véhicule.....	2
2.6	Avertissement.....	2
3	CONDITIONS DE GARANTIE SUR VÉHICULES NEUFS POUR TOUS LES MODÈLES NISSAN	3
4	CONDITIONS DE GARANTIE PEINTURE POUR TOUS LES MODÈLES NISSAN	4
5	CONDITIONS DE GARANTIE ANTI-PERFORATION DUE A LA CORROSION	5
6	INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES NISSAN	7
6.1	Garantie basique des véhicules.....	7
6.2	Garantie du système électrique Haute tension.....	7
6.3	Garantie de la batterie de véhicules électriques (li-ion).....	7
6.4	Couverture de la perte de capacité de la batterie (Li-ion) de véhicules électriques.....	7
6.5	Garantie de remorquage.....	8
6.6	NISSAN Assistance.....	8
6.7	Transfert du véhicule à l'étranger.....	8

6.8	Pays européens où les véhicules électriques sont disponibles (Des réparateurs NISSAN véhicules électriques sont implantés dans les pays suivants).....	8
6.9	Garantie peinture.....	9
6.10	Garantie des pièces et accessoires d'origine.....	9
7	CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES NISSAN	10
7.1	Dommages totaux.....	10
7.2	Pneus.....	10
7.3	Batterie 12V.....	10
7.4	Batterie de véhicules électriques (batterie Lithium-ion).....	10
7.5	Inspection avant livraison.....	10
7.6	Entretien périodique.....	10
7.7	Concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques.....	10
7.8	Pièces et accessoires d'origine NISSAN.....	10
7.9	Service de garantie à l'étranger.....	11
7.10	Modifications.....	11
7.11	Éléments non couverts.....	11
7.12	Notre engagement.....	12
7.13	Les obligations du client.....	12
8	SERVICE CLIENTÈLE	13

1. GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES NISSAN

La garantie paneuropéenne NISSAN est valide dans les pays européens où sont installés des concessionnaires / réparateurs agréés NISSAN.

GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES NISSAN (résumé - informations détaillées sous Le certificat de garantie)		Valide pour les années ou les kilomètres, au premier des deux termes échus.	
		ANNÉES	KILOMÈTRES
GARANTIE BASIQUE DU VÉHICULE couvre les pièces non spécifiques au véhicules électriques - voir page 3 pour plus de détails		Reportez-vous au certificat de garantie au début de ce carnet en ce qui concerne la couverture du véhicule par la garantie	
GARANTIE DES COMPOSANTS DE LA TRANSMISSION ELECTRIQUE couvre toutes les pièces de la transmission électrique à l'exception de la batterie Li-ion -- voir pages 3, 7 - 9 pour plus de détails			
GARANTIE PEINTURE couvre la peinture de la carrosserie - voir page 4 pour plus de détails			
GARANTIE CONTRE LA PERFORATION CAUSEE PAR LA CORROSION couvre la perforation de l'intérieur vers l'extérieur - voir pages 5 - 6 pour plus de détails			
GARANTIE DE PIECES ET ACCESSOIRES D'ORIGINE couvre toutes les pièces et accessoires d'origine NISSAN - voir page 10 pour plus de détails			
GARANTIE SUR LA BATTERIE (LI-ION) DES VEHICULES ELECTRIQUES couvre la BATTERIE (LI-ION) des véhicules électriques - voir page 7 pour plus de détails		1	
SERVICES BASIQUES OFFERTS PAR NISSAN ASSISTANCE voir page 8 pour plus de détails & le carnet de Assistance		8	160.000
SERVICES SUPPLEMENTAIRES OFFERTS PAR NISSAN ASSISTANCE voir détails dans le carnet de Assistance		Les prestations de l'assistance NISSAN sont décrites dans le carnet de d'assistance	

Note : La garantie paneuropéenne des véhicules électriques NISSAN n'influence pas les droits statutaires de l'acheteur et s'ajoute aux autres dispositions dont bénéficie l'acheteur selon le contrat d'achat.

2. CARNET D'ENTRETIEN CLIENT

Ce carnet d'entretien client sert de référence pour les services d'entretien obligatoires de votre nouvelle NISSAN. Il sert également à documenter les révisions effectuées sur votre véhicule par chaque atelier NISSAN ou autre atelier qualifié. C'est pourquoi, vous devez conserver ce carnet dans un endroit facilement accessible, comme par exemple, la boîte à gants de votre véhicule. Faites inscrire dans ce carnet, toute inspection effectuée sur le véhicule par un atelier NISSAN ou un autre atelier qualifié, avec indication de la date et du kilométrage parcouru, confirmée par apposition du cachet du garage et sa signature.

INFORMATIONS CONCERNANT LES REVISIONS

Pour savoir quelles prestations ont été effectuées, vous recevrez de votre garage NISSAN une **liste de contrôle des révisions effectuées**, sur laquelle figureront les travaux d'entretien accomplis et dont l'exécution correcte par le mécanicien et le chef d'atelier responsable sera confirmée par signature.

2.1 Inspection avant livraison

Votre véhicule a été, conformément aux directives d'inspection de NISSAN, vérifié et réglé par le garage NISSAN.

2.2 Révisions périodiques

Entretiens et soins réguliers sur votre véhicule sont indispensables pour une conduite sûre et pour de faibles coûts d'utilisation. Les révisions périodiques énumérées dans ce carnet constituent les exigences minima, qui doivent, à votre initiative, être accomplies par un atelier NISSAN ou un autre atelier qualifié. Des entretiens supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction des conditions climatiques, de l'état des routes, de l'utilisation du véhicule et de la conduite de l'utilisateur.

Attention : La garantie sur le véhicule ne sera plus accordée en cas d'entretien retardé ou incomplet, ou du non respect des révisions périodiques.

2.3 Modifications techniques

NISSAN se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications techniques sur les véhicules livrés, pour autant qu'elles soient nécessaires à la sécurité de ces véhicules ou au respect de l'environnement, et qu'elles n'entraînent aucun frais pour l'acheteur.

2.4 Transmission des droits de garantie

L'acquéreur du véhicule bénéficie de la garantie restante

2.5 Vente du véhicule.

Il est important lorsque vous vendez votre véhicule NISSAN, de remettre à l'acquéreur le manuel du conducteur et le carnet d'entretien. Le carnet d'entretien est indispensable comme preuve de la garantie encore valable. Les deux servent en même temps d'information pour l'utilisation et l'entretien du véhicule.

2.6 Avertissement.

Le contrôle régulier, en particulier des points suivants, est à côté de l'entretien et de l'inspection régulière de votre véhicule NISSAN par un atelier NISSAN ou d'un autre atelier qualifié, une condition essentielle pour la sécurité de conduite et de fonctionnement de votre véhicule

Niveau d'huile moteur – niveau de liquide de refroidissement – niveau de liquide de freins et de système d'embrayage – pression d'air des pneus y compris roue de secours – niveau de liquide d'essuie-glaces.

Conseils pour le service après-vente

Pour que vous sachiez quelles prestations ont été effectuées, votre atelier NISSAN agréé vous remettra une check-list de service après-vente. Les travaux d'entretien effectués y sont indiqués et leur exécution correcte est confirmée par la signature du mécanicien et du chef d'atelier responsable.

3. CONDITIONS DE GARANTIE SUR VÉHICULES NEUFS POUR TOUS LES MODÈLES NISSAN

3.1 NISSAN SWITZERLAND, ASTARA Mobility Switzerland AG (pour la Suisse) comme NISSAN AUSTRIA, ASTARA Mobility Austria GmbH (pour l'Autriche), - ci-après nommé NISSAN - garantit un véhicule neuf sans défaut conformément au carnet d'entretien qui correspond aux normes techniques actuelles, selon les dispositions suivantes pour ce type de véhicule: le critère de non défaut est l'état technique de véhicules similaires au moment de la date de livraison du véhicule neuf.

La garantie sur la peinture concerne les défauts de peinture de la carrosserie d'origine. La garantie anti-corrosion concerne tous les cas de perforation due à la corrosion de la carrosserie du véhicule de l'intérieur vers l'extérieur.

3.2 La garantie est valable pour la période de fonctionnement du véhicule, cependant au plus jusqu'à l'année et au kilométrage indiqués sur le certificat de garantie. Le certificat de garantie se trouve aux pages 1 et 2 du Carnet de garantie et de suivi d'entretien.

3.3 La garantie s'applique à tous les véhicules neufs NISSAN fabriqués pour le marché européen, immatriculés ou vendus en Europe par NISSAN ou un concessionnaire NISSAN. L'acheteur bénéficie en plus de la garantie pour matériels défectueux ou défauts de fabrication, de droits de recours sur la garantie à l'encontre du vendeur. Ces droits de recours ne sont pas limités par la garantie.

3.4 Dans le cadre de cette garantie les matériels défectueux ou défauts de fabrication dont doit répondre NISSAN seront réparés ou échangés suivant les directives de NISSAN par un concessionnaire NISSAN. Les réparations seront effectuées sans frais de pièces ni de main d'œuvre. Les pièces échangées deviennent la propriété de NISSAN.

3.5 L'obligation de NISSAN n'intervient que si les conditions suivantes sont remplies:

- Les défauts doivent être immédiatement signalés par écrit à un concessionnaire NISSAN dès leur apparition et être démontrés
- Le carnet d'entretien doit être présenté
- La réclamation doit être inscrite dans le bon d'intervention
- Le bon d'intervention doit être signé par le client
- Le véhicule doit avoir été entretenu conformément aux instructions du manuel d'utilisation
- Les services d'entretien prescrits pour le véhicule sont accomplis dans leur totalité et dans le respect des délais impartis selon les indications de NISSAN et portés au carnet d'entretien. Les campagnes prescrites pour le véhicule ont également été effectuées dans leur intégralité et dans les délais impartis par NISSAN.

3.6 L'obligation de garantie de NISSAN est éteinte si l'un des points suivants se présente:

- Le véhicule n'a pas été traité de manière adéquate

- Le véhicule a été surchargé (p. ex. dépassement de la charge par essieu et de la remorque)
- Le véhicule a été transformé ou modifié d'une manière non autorisée par NISSAN
- Le véhicule a subi auparavant un dommage total
- Le défaut est apparu hors Europe.

3.7 Les pièces suivantes d'usure sont exclues de la garantie, comme par ex. balais d'essuie-glaces, segments et garnitures de freins, blocs de freinage, disques de freins, parties d'embrayage, amortisseurs de vibrations, ampoules, fusibles, bougies d'allumage, courroie trapézoïdale à nervures, de distribution, gicleurs de lavage

3.8 Les exigences allant au delà, en particulier retrait du contrat de vente, dépréciation ou dommages et intérêts (de même que pour les dommages conséquents), ne sont pas accordées à l'acheteur à l'encontre de NISSAN par cette garantie. Les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur pour recours en garantie en cas d'apparition de malfaçons restent préservés

3.9 Les droits à la garantie s'éteignent à la fin de la période de garantie. Pour les défauts constatés pendant la période de garantie mais non supprimés avant la fin de la période de garantie, la période de garantie jusqu'à la suppression du défaut est au maximum de 3 mois après la fin de la période de garantie. Une prolongation de l'extinction de la garantie pour d'autres raisons est exclue.

4. CONDITIONS DE GARANTIE PEINTURE POUR TOUS LES MODÈLES NISSAN

4.1 NISSAN SWITZERLAND, ASTARA Mobility Switzerland AG (pour la Suisse) comme NISSAN AUSTRIA, ASTARA Mobility Austria GmbH (pour l'Autriche), - ci-après nommé NISSAN - assure à ce véhicule une garantie peinture, qui vaut à partir de la livraison au premier acquéreur ou à partir de la première immatriculation (selon ce qui interviendra en premier). NISSAN garantit à l'intérieur des délais nommés qu'aucune corrosion de surface ni défaut de peinture ne se produira. La garantie peinture concerne la première peinture d'origine de la carrosserie.

4.2 La garantie vaut pour la période d'utilisation du véhicule, limitée toutefois à trois ans.

4.3 La garantie s'applique à tous les véhicules neufs NISSAN fabriqués pour le marché européen, immatriculés ou vendus en Europe par NISSAN ou un concessionnaire NISSAN. L'acheteur bénéficie en plus de la garantie pour matériel défectueux ou défauts de fabrication, également de droits de recours sur la garantie à l'encontre du vendeur. Ces droits de recours ne sont pas limités par la garantie

4.4 Dans le cadre de cette garantie, les matériels défectueux ou défauts de fabrication dont doit répondre NISSAN seront réparés ou échangés suivant les directives de NISSAN par un concessionnaire NISSAN. Les réparations seront effectuées sans frais de pièces ni de main d'œuvre. Les pièces échangées deviennent la propriété de NISSAN.

4.5 L'obligation de NISSAN n'intervient que si

les conditions suivantes sont entièrement remplies:

- Les défauts doivent être immédiatement signalés par écrit à un concessionnaire NISSAN, dès leur apparition et être démontrés
- Le carnet d'entretien doit être présenté et vérifié
- La réclamation doit être inscrite dans le bon d'intervention
- Le bon d'intervention doit être signé par le client
- Le véhicule doit avoir été entretenu et nettoyé conformément au manuel d'utilisation (en particulier, sel, sable, matières chimiques, goudron, sécrétions d'arbres, fientes d'oiseaux, traces d'insectes, etc.)
- Les contrôles exigés de peinture et de carrosserie sont accomplis dans leur totalité et dans les délais impartis par NISSAN et portés au carnet d'entretien.

4.6 L'obligation de garantie de NISSAN ne peut être accordée si l'un des points suivants se présente

- Dommages extérieurs, en particulier accidents, projections de pierres, rayures.
- Intempéries, en particulier dégâts causés par orages, foudre, grêle, sécrétions en provenance des arbres, fientes d'oiseaux, marques d'insectes
- Agents chimiques, en particulier pluies acides, retombées chimiques, carburants et autres matières industrielles.
- Traitement inadéquat, en particulier entretien mauvais ou insuffisant, produits d'entretien ou de conservation non appropriés
- La corrosion de surface et les dommages causés à la peinture n'ont pas été traités

immédiatement après leur découverte, ou non traités de manière appropriée ou professionnelle.

- Le véhicule a été surchargé.
- Le véhicule a été engagé dans une course automobile
- Le véhicule n'a pas été réparé de manière adéquate
- Le véhicule a été transformé ou modifié d'une manière non autorisée par NISSAN
- Le véhicule a subi auparavant un dommage total
- Le défaut est apparu hors d'Europe
- Le défaut est apparu sur une partie qui, pour NISSAN, n'appartient pas à la carrosserie: exemples: dessous de caisse du véhicule, parties chromées, système d'échappement, chaîne cinématique, super structures.

4.7 Les exigences allant au delà, en particulier retrait du contrat de vente, dépréciation ou dommages et intérêts (de même pour les dommages conséquents) ne sont pas accordées à l'acheteur à l'encontre de NISSAN par cette garantie peinture. Les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur pour recours en garantie en cas d'apparition de malfaçons restent préservés.

4.8 Les droits à la garantie s'éteignent avec la fin de la période de garantie. Pour les défauts constatés pendant la période de garantie mais non supprimés avant la fin de la période de garantie, la période de garantie jusqu'à la suppression du défaut est au maximum de 3 mois après la fin de la période de garantie. Une prolongation de l'extinction de la garantie pour d'autres raisons est exclue.

5. CONDITIONS DE GARANTIE ANTI-PERFORATION DUE A LA CORROSION

- 5.1** NISSAN SWITZERLAND, ASTARA Mobility Switzerland AG (pour la Suisse) comme NISSAN AUSTRIA, ASTARA Mobility Austria GmbH (pour l'Autriche), - ci-après nommée NISSAN - assure à ce véhicule une garantie anticorrosion de 12 ans, valable à partir de la remise au premier acquéreur ou à partir de la première immatriculation (en fonction de ce qui interviendra en premier). NISSAN garantit à l'intérieur des délais nommés, qu'aucune perforation due à la corrosion de l'intérieur vers l'extérieur de la carrosserie des véhicules ne se produira.
- 5.2** La garantie vaut pour toute la période d'utilisation du véhicule, limitée toutefois à 12 ans.
- 5.3** La garantie s'applique à tous les véhicules neufs NISSAN qui sont fabriqués pour le marché européen, immatriculés ou vendus en Europe par NISSAN ou un concessionnaire NISSAN. L'acheteur bénéficie, en plus de la garantie pour matériels défectueux ou défauts de fabrication, également de droits de recours en garantie à l'encontre du vendeur. Ces droits de recours ne sont pas limités par la garantie.
- 5.4** Dans le cadre de cette garantie, les matériels défectueux ou défauts de fabrication dont doit répondre NISSAN seront réparés ou échangés suivant les directives de NISSAN par un concessionnaire NISSAN. Les réparations seront effectuées sans frais de pièces ni de main d'œuvre. Les pièces échangées deviennent la propriété de NISSAN.
- 5.5** L'obligation de NISSAN n'intervient que si les conditions suivantes sont entièrement remplies:
- Les défauts doivent être immédiatement signalés par écrit à un concessionnaire NISSAN dès leur apparition et être démontrés.
 - Le carnet d'entretien doit être présenté et vérifié.
 - La réclamation doit être inscrite sur le bon d'intervention.
 - Le bon d'intervention doit être signé par le client.
 - Le véhicule doit avoir été entretenu conformément aux instructions du manuel d'utilisation et nettoyé (en particulier de sel, sable, matières chimiques, goudron, etc.)
 - Les services d'entretien prescrits pour le véhicule sont accomplis dans leur totalité et dans le respect des délais impartis selon les indications de NISSAN et portés au carnet d'entretien. Les campagnes de service prescrites pour ce véhicule ont également été effectuées dans les délais et dans leur intégralité par NISSAN.
 - Tous les travaux de garantie ont été effectués par un concessionnaire NISSAN conformément aux instructions de NISSAN (p.ex.: travaux de peinture, de soudure, procédés de conservation)
- 5.6** NISSAN n'est pas tenu de fournir de prestation si l'un des points suivants s'applique :
- Dommages extérieurs, en particulier accidents, projections de pierres, rayures.
 - Intempéries, en particulier dommages causés par les orages, foudre, grêle.
 - Agents chimiques, en particulier pluies acides, retombées chimiques, carburants et autres matières industrielles.
 - Traitement inadéquat, en particulier entretien mauvais ou insuffisant, produits d'entretien ou de conservation non appropriés.
 - La corrosion ou les dommages causés à la peinture n'ont pas été traités immédiatement après leur découverte ni éliminés de manière appropriée ou professionnelle.
 - Le véhicule a été surchargé (p. ex.: dépassement de la charge par essieu et de la remorque)
 - Le véhicule a été engagé dans une course automobile.
 - Le véhicule n'a pas été réparé de manière adéquate.
 - Le véhicule a été transformé ou modifié d'une manière non autorisée par NISSAN.
 - Le véhicule a subi auparavant un dommage total.
 - Le défaut est apparu hors d'Europe*.
 - Le dommage a été causé à un accessoire de carrosserie. Exemple:
 - Le dommage est survenu sur une pièce rapportée de la carrosserie. Exemples : les pièces de carrosserie, Système d'échappement, pièces du châssis, superstructure.
- 5.7** Les exigences allant au delà, en particulier, retrait du contrat de vente, moins-value ou dommages et intérêts (également pour les dommages conséquents) ne sont pas accordées à l'acheteur par cette garantie peinture NISSAN. Les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur pour recours en garantie en cas d'apparition de malfaçons sont préservés.

- 5.8 Les droits à la garantie s'éteignent à la fin de la période de garantie. Pour les défauts constatés pendant la période de garantie mais non supprimés avant la fin de la période de garantie, la période de garantie jusqu'à la suppression du défaut est au maximum de 3 mois après la fin de la période de garantie. Une prolongation de l'extinction de la garantie pour d'autres raisons est exclue.

Les véhicules ne faisant pas partie du programme actuel NISSAN peuvent avoir d'autres délais de garantie. Consultez votre partenaire NISSAN.

6. INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES NISSAN

NISSAN Automotive Europe garantit tout véhicule électrique NISSAN neuf vendu, immatriculé et utilisé dans les pays européens où des concessionnaires / réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents. Au cours de la période concernée et du kilométrage spécifiés sur le certificat de garantie au début de ce carnet, un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques répare et remplace gratuitement ces pièces ou composants couverts par la garantie (voir section correspondante) et qui présentent des défauts de matière, de fabrication ou d'assemblage. Les pièces non comprises dans la garantie sont répertoriées dans la section 7.1 sous le titre « Pièces non couvertes ». La méthode de réparation ou le remplacement doit être déterminée par le concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques. La garantie paneuropéenne NISSAN ne concerne pas les droits statutaires de l'acheteur et s'ajoute aux autres dispositions dont bénéficie l'acheteur selon le contrat d'achat.

6.1 GARANTIE BASIQUE DES VÉHICULES

La garantie basique du véhicule couvre toutes les pièces et tous les composants non couverts par la garantie du système électrique de chaque véhicule électrique NISSAN neuf fourni par NISSAN, présentant un défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage. La garantie de base du véhicule est valide pendant la période et le kilométrage spécifiés sur le certificat de garantie au début de ce carnet.

6.2 GARANTIE DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION

La garantie du système électrique du véhicule électrique couvre toutes les pièces et tous les composants de chaque véhicule électrique NISSAN neuf fourni par NISSAN et présentant un défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage. La garantie des composants du véhicule électrique est valide pendant la période et le kilométrage spécifiés sur le certificat de garantie au début de ce carnet.

Les pièces 1 à 16 du véhicule électrique sont couvertes par la garantie des systèmes du véhicule électrique.

1. Batterie Lithium-Ion
2. Moteur
3. Onduleur
4. Module de commande du véhicule (VCM)
5. Module de commande du véhicule hybride (HEVC)
6. Réducteur
7. Module d'alimentation électrique (PDM)
8. Connecteur et câble de charge
9. Unité de commande de transmission (SCU)
10. Convertisseur DC/DC
11. Chargeur embarqué
12. Câblage haute tension
13. Batterie lithium-ion HEV*
14. Système de refroidissement de la batterie Lithium-Ion*
15. Système de refroidissement de l'onduleur*
16. Générateur

* Pièces installées uniquement sur les véhicules hybrides (HEV)

6.3 GARANTIE DE LA BATTERIE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES (LI-ION)

La garantie de la batterie (Li-ion) du véhicule électrique couvre tous les composants du bloc-batterie Li-ion fournis par Nissan présentant un défaut matériel ou de fabrication. La garantie de la batterie (Li-ion) du véhicule électrique est valide pendant une période de temps de 96 mois et un kilométrage de 160 000 km (à l'exception des batteries lithium-ion HEV), selon la première éventualité

6.4 COUVERTURE DE LA PERTE DE CAPACITÉ DE LA BATTERIE (LI-ION) DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

En plus de la couverture de la batterie du véhicule électrique (Li-Ion) contre les défauts matériels ou de fabrication, la batterie (Li-Ion) du véhicule électrique est également garantie contre la perte de capacité en dessous de neuf barres, tel qu'indiqué sur l'indicateur de niveau de capacité de la batterie du véhicule, pour une période de 96 mois ou un kilométrage de 160 000 km (à l'exception des batteries lithium-ion HEV), selon la première éventualité. La batterie du véhicule électrique, comme toutes les batteries Li-ion, connaît une perte de capacité

graduelle avec le temps et l'utilisation. La perte de capacité de la batterie causée ou résultant d'une perte de capacité graduelle n'est PAS couverte par cette garantie au-delà des conditions et des limites spécifiées ci-dessus.

Cette garantie couvre toutes les réparations nécessaires au rétablissement de la capacité de la batterie à un niveau supérieur ou égal à neuf barres sur la jauge de niveau de capacité de la batterie du véhicule.

Pour les modèles XKF, XDD et K15, ce cas se présente lorsque la capacité de charge est inférieure à 70 % de la capacité minimale définie.

La batterie de traction du véhicule électrique, comme toutes les batteries Li-ion, connaît une perte de capacité graduelle au fil du temps et de l'utilisation. La perte de capacité de la batterie causée ou résultant d'une perte de capacité graduelle n'est PAS couverte par cette garantie au-delà des conditions et des limites spécifiées ci-dessus. Pour connaître la capacité de la batterie, veuillez consulter votre concessionnaire / réparateur Nissan véhicules électriques. La couverture de la perte de capacité de la batterie de traction du véhicule électrique est soumise aux clauses d'exclusion répertoriées dans la section "ÉLÉMENTS NON COUVERTS", section 711.

6.5 GARANTIE DE REMORQUAGE

Au cours de la période de garantie de base du véhicule, si votre véhicule électrique NISSAN devient inopérant en raison d'une panne couverte par la garantie dans un pays non couvert par NISSAN Assistance, une réparation sur place ou, si nécessaire, un remorquage jusqu'à un

concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ou jusqu'au point de recharge le plus proche est couvert.

6.6 NISSAN ASSISTANCE

Service basique

Pendant la période de validité de la garantie véhicule neuf, si votre véhicule électrique NISSAN devient inopérant dans un pays couvert par NISSAN Assistance, un véhicule d'assistance sera envoyé à l'endroit où vous vous trouvez. Si votre véhicule électrique NISSAN ne peut pas être réparé sur place, il sera remorqué jusqu'à un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ou jusqu'au point de recharge le plus proche.

Prestations supplémentaires

Si, après avoir été remorqué jusqu'au concessionnaire / réparateur NISSAN agréé le plus proche, votre véhicule électrique NISSAN ne peut pas être réparé dans les 4 heures, le service NISSAN Assistance fournit un avantage supplémentaire. Le service NISSAN Assistance prend en charge les frais liés à la poursuite du voyage ou au retour au domicile, à l'hébergement en chambre d'hôtel ou à un véhicule de remplacement jusqu'à un montant maximum. Remplacez-vous à la section 8 pour plus de détails.

6.7 TRANSFERT DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER

Votre véhicule électrique NISSAN est fabriqué pour respecter les réglementations et exigences environnementales du pays où de tels véhicules NISSAN sont vendus à l'origine. En

cas de conduite dans un autre pays européen, certaines fonctionnalités et équipements de votre véhicule NISSAN peuvent ne pas respecter les réglementations et exigences environnementales de ce pays.

Veuillez noter que les véhicules électriques NISSAN ne sont pas commercialisés dans tous les pays européens. En cas de conduite ou transfert dans un pays européen dans lequel le véhicule électrique NISSAN n'est pas commercialisé, aucun concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ne sera présent sur ce marché. Si une intervention couverte par la garantie est nécessaire sur votre véhicule électrique NISSAN, ou si vous souhaitez faire effectuer des réparations sur votre véhicule électrique NISSAN par un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques, vous devrez amener votre véhicule électrique NISSAN dans un pays où les véhicules électriques NISSAN sont commercialisés, seul endroit où les concessionnaires / réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents, (voir 6.6 Pays européens et véhicules électriques).

6.8 PAYS EUROPÉENS OÙ LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES SONT DISPONIBLES (DES RÉPARATEURS NISSAN VÉHICULES ÉLECTRIQUES SONT IMPLANTÉS DANS LES PAYS SUIVANTS)

La garantie paneuropéenne NISSAN véhicules électriques est disponible dans les pays indiqués ci-après.

Pour les véhicules vendus et initialement im-

matriculés dans un pays européen indiqué ci-dessous, suite à une panne survenue dans l'un des pays ci-dessous ; le service NISSAN ASSISTANCE est disponible 24 heures sur 24, toute l'année, dimanches et jours fériés inclus dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France*, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Chypre, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Réunion, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

* sauf : Guyane Française

Si la panne se produit dans une zone enclavée ou sur une île appartenant à l'un des pays listés ci-dessus, le conducteur peut bénéficier uniquement du service basique. Si une réparation sur place est impossible, le véhicule est remorqué jusqu'à un concessionnaire / réparateur NISSAN véhicules électriques local ou un atelier local si aucun concessionnaire / réparateur NISSAN véhicules électriques ne se trouve à proximité.

6.9 GARANTIE PEINTURE

La garantie peinture couvre les pièces peintes de la carrosserie (à l'exclusion des bas de caisse) qui présentent des défauts de peinture dus à des défauts matériels ou de fabrication. La garantie peinture est valide pendant la période et le kilométrage spécifiés sur le certificat de garantie au début de ce carnet.

6.10 GARANTIE CONTRE LA PERFORATION CAUSÉE PAR LA CORROSION

Cette garantie couvre les panneaux métalliques de la carrosserie qui présentent des perforations de l'intérieur vers l'extérieur, dues à une corrosion provoquée par un défaut matériel ou de fabrication. La période de la garantie contre la perforation causée par la corrosion est spécifiée sur le certificat de garantie au début de ce carnet.

La condition préalable à cette garantie est une inspection du véhicule selon les rapports annuels d'inspection présentés dans ce carnet et, si nécessaire, une réparation du véhicule par un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques.

6.11 GARANTIE DES PIÈCES ET ACCESSOIRES D'ORIGINE

NISSAN International SA garantit toutes les pièces et accessoires NISSAN d'origine installés sur un véhicule électrique NISSAN par un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques en cas d'un défaut matériel ou de fabrication pendant 1 an à partir de la date d'installation, quel que soit le kilométrage du véhicule. Pour bénéficier de cette garantie, le client doit apporter la preuve de la date d'installation au moyen d'une facture et/ou de la commande de réparation.

Lorsque le véhicule, sur lequel la pièce est installée, est couvert par la garantie paneuropéenne NISSAN véhicules électriques, la garantie de la pièce n'expire pas avant la garantie paneuropéenne NISSAN véhicules électriques. La répa-

ration sous garantie d'une pièce ne peut pas être utilisée pour prolonger la période totale de garantie du véhicule.

Les pièces et accessoires d'origine achetés par le client sont garantis 1 an à partir de la date d'achat. Le client doit apporter une preuve de l'achat au moyen d'une facture.

Lorsque le véhicule sur

6.12 TECHNOLOGIE DE VÉHICULES CONNECTÉS AU RÉSEAU (VEHICLE TO GRID V2G)

NISSAN recommande fortement de brancher un véhicule électrique NISSAN uniquement à un système Vehicle to Grid homologué par NISSAN. Si vous branchez votre véhicule électrique NISSAN à un système Vehicle to Grid non homologué par NISSAN, NISSAN ne peut pas garantir que l'état de fonctionnement de la batterie (Li-ion) de votre véhicule électrique NISSAN n'en sera pas affecté.

7. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA GARANTIE PANEUROPÉENNE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES NISSAN

7.1 DOMMAGE TOTAL

Tout véhicule précédemment déclaré dommage total technique ou économique (avec ou sans réparation ultérieure), épave ou équivalent et/ou pour lequel un titre de "récupération" ou titre similaire a été délivré suite à un accident ou autre catastrophe comprenant, mais sans s'y limiter, toute perte, vol, destruction ou dommage.

7.2 PNEUS

Les pneus sont garantis par le fabricant de pneus, même lorsqu'ils sont installés d'origine sur des véhicules NISSAN neufs. Un concessionnaire / réparateur NISSAN agréé véhicules électriques peut vous aider si nécessaire dans vos démarches pour toute réclamation relative aux pneus.

7.3 BATTERIE 12V

La batterie 12V est couverte par la garantie basique du véhicule.

7.4 BATTERIE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES (BATTERIE LITHIUM-ION)

La batterie du véhicule électrique est couverte par la police du système de garantie pour véhicules électriques. La batterie se décharge lors de l'utilisation du véhicule. Si la charge de la batterie passe en dessous d'un seuil minimum, le témoin de limitation de puissance (reportez-vous au manuel du conducteur) s'allume et la batterie doit être rechargée au plus tôt. Le témoin de limitation de puissance n'indique pas de défaut relatif à la batterie Li-ion ;

il signale juste que le niveau de charge est très bas. Si le témoin de limitation de puissance reste allumé une fois la recharge de la batterie terminée, contactez le concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques le plus proche.

Si un défaut est détecté au niveau de la batterie du véhicule électrique, le témoin d'avertissement du système de véhicule électrique s'allume (reportez-vous au manuel du conducteur). Contactez un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques au plus tôt pour faire inspecter et, si nécessaire, réparer votre véhicule électrique.

7.5 INSPECTION AVANT LIVRAISON

Afin de vous garantir que votre nouveau véhicule électrique NISSAN vous satisfera pleinement dès les premiers kilomètres, le véhicule a été soigneusement inspecté et préparé avant la livraison selon la procédure d'inspection avant livraison des véhicules neufs NISSAN.

7.6 ENTRETIEN PÉRIODIQUE

La réalisation des opérations d'entretien périodique est impérative pour bénéficier de la garantie. Elles doivent être effectuées conformément au programme d'entretien recommandé par NISSAN. Des opérations d'entretien supplémentaires peuvent être nécessaires si le climat et les conditions atmosphériques, les types de route, l'utilisation du véhicule et les habitudes de conduite les rendent nécessaires.

Tout dommage ou panne lié à l'absence de maintenance requise ou à une maintenance inappropriée n'est pas couvert par la garantie

7.7 CONCESSIONNAIRE / RÉPARATEUR AGRÉÉ NISSAN VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Il est recommandé que l'entretien périodique soit effectué chez un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques. Afin de garantir que votre véhicule électrique NISSAN puisse être entretenu et réparé chez un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques lorsque vous voyagez à l'étranger, veuillez contacter le concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ou la compagnie nationale de ventes le/la plus proche.

7.8 PIÈCES ET ACCESSOIRES D'ORIGINE NISSAN

Les pièces et accessoires d'origine NISSAN sont conçus par ou pour NISSAN pour les véhicules NISSAN. L'utilisation de pièces et accessoires d'origine NISSAN est recommandée pour une conduite en toute sécurité et permet de réduire les frais d'entretien. Seuls les pièces et accessoires d'origine NISSAN sont couverts par la garantie des pièces et accessoires d'origine NISSAN.

7.9 SERVICE DE GARANTIE À L'ÉTRANGER

La garantie paneuropéenne de véhicules électriques NISSAN est valide dans les pays européens où des concessionnaires / réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents (voir section 6.8 pour les détails). Le carnet de garantie doit être présenté à un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques lorsqu'une réparation couverte par la garantie est nécessaire, dans son pays ou à l'étranger. Par conséquent, il est nécessaire que le carnet de garantie reste à tout moment dans votre véhicule. Les instructions concernant les concessionnaires de véhicules électriques à l'étranger dans plusieurs langues (voir section 6) peuvent être utiles en cas de besoin de réparation sous garantie à l'étranger. Si vous vous rendez dans un autre pays européen ou si vous souhaitez conduire ou relocaliser votre véhicule électrique dans un autre pays européen où il n'y a pas de concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques, vous ne pourrez pas bénéficier de la garantie pour les réparations ni des services d'entretien dans le pays concerné. Veuillez contacter le concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques le plus proche ; il pourra vous conseiller en ce qui concerne l'obtention du service de garantie.

7.10 MODIFICATIONS

NISSAN se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment sur le modèle ou les spécifications d'un véhicule NISSAN sans préavis et sans obligation d'effectuer ces modifications sur des véhicules déjà en service.

7.11 ÉLÉMENTS NON COUVERTS

1. Les pneumatiques, qui sont couverts par la garantie du fabricant de pneumatiques. Reportez-vous à la section 7.2 pour plus de détails.
2. Tout équipement, pièce ou accessoire qui n'est pas d'origine NISSAN.
3. Les coûts des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires aux opérations d'entretien recommandées ou obligatoires, telles que (mais non limitées à) : l'équilibrage et le parallélisme des roues, le réglage des phares, le remplacement des ampoules électriques, des disques/tambours de frein, des garnitures de frein, des plaquettes de frein, des filtres, des balais d'essuie-glace, des liquides ou lubrifiants.
4. Les dommages, les pannes ou la corrosion résultant :
 - d'une utilisation inappropriée notamment, et sans s'y limiter les activités de sports motorisés (par ex. rallyes, course, épreuves chronométrées), la conduite sur les trottoirs, la surcharge ;
 - de retombées industrielles, d'une contamination aux produits acides ou alcalins, de gravillons, de retombées chimiques, résine d'arbre, fiente d'oiseaux, du sel, de la grêle, d'une tempête, de la foudre ou d'autres conditions environnementales ;
 - du non-respect des indications contenues dans le manuel du conducteur et sous le titre « Obligations du client » dans ce carnet ;
 - d'une réparation non immédiate du véhicule suite à la détection d'un défaut ;

- du non-respect des opérations d'entretien indiquées dans ce carnet de garantie et/ou dans votre manuel du conducteur ;
- de modifications ou de réparations incorrectes ;
- Réparations sous garantie non effectuées par un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ;
- de l'utilisation de pièces, accessoires ou équipements n'étant pas d'origine ;
- de l'utilisation de liquide ou lubrifiant inapproprié ou contenant des corps étrangers.
- Tout véhicule précédemment déclaré dommage total technique ou économique et/ou épave ou pour lequel un titre de récupération a été délivré, suite à un accident ou autre catastrophe.

En outre, tout dommage ou défaut de la batterie Lithium-ion résultant de :

- l'exposition du véhicule à des températures supérieures à 50°C (120°F) pendant plus de 24 heures.
- laisser un véhicule à des températures inférieures à -25°C (-13°F) pendant plus de sept jours sans mouvement.
- du fait de laisser le niveau de charge de la batterie Lithium-ion égal à ou proche de zéro pendant plus de 14 jours.
- tout dommage physique de la batterie Lithium-ion ou toute tentative intentionnelle de réduire la durée de vie de la batterie.
- l'exposition de la batterie Lithium-ion à une flamme vive.
- recharges quotidiennes complètes de la batterie bien que le niveau de charge soit déjà élevé (98-100%).

- verser de l'eau ou un autre liquide sur la batterie Lithium-ion.
 - l'ouverture du carter de batterie Lithium-ion ou d'un entretien n'ayant pas été effectué par un technicien certifié véhicules électriques.
 - le non-respect des procédures de recharge indiquées.
 - l'utilisation de dispositifs de recharge incompatibles.
 - dommages consécutifs à la non-résolution d'un problème existant.
5. L'usure normale des garnitures, de la peinture ou d'autres éléments esthétiques.
 6. Tout véhicule dont le compteur kilométrique a été altéré ou remplacé de sorte que l'affichage ne corresponde plus au kilométrage réel du véhicule, sans enregistrement officiel sur le certificat de garantie, (voir au chapitre 13) ou sur lequel le numéro d'identification du véhicule et/ou le numéro du moteur a/ont été altéré(s).
 7. Tout préjudice indirect tel que la privation de jouissance du véhicule, les éventuelles pertes commerciales ou autre désagrément..
 8. PERTE DE CAPACITÉ GRADUELLE

La batterie Lithium-ion, comme toutes les batteries Li-ion, connaît une perte de capacité graduelle avec le temps et l'utilisation. La perte de capacité de la batterie causée par ou résultant de la perte de capacité graduelle est couverte conformément aux conditions générales spécifiées dans la COUVERTURE DE LA PERTE DE CAPACITÉ DE LA BATTERIE (LI-ION) DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE (reportez-vous à la section 6.4). Veuillez consulter le manuel du conducteur pour obtenir des conseils importants concernant l'optimisation de la durée de vie et de la capacité de la "batterie Lithium-ion".

9. Des dommages résultant du fait que le véhicule a été importé, vendu ou autrement transféré dans un pays pour lequel il n'a pas été fabriqué et où les spécifications requises diffèrent de celles du pays pour lequel le véhicule a été fabriqué.

7.12 NOTRE ENGAGEMENT

Tous les défauts couverts par la garantie sont réparés sans frais par un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques, en ce qui concerne la main-d'œuvre ou les pièces, dans les limites fixées dans ce carnet de garantie

7.13 LES OBLIGATIONS DU CLIENT

1. Utilisez le véhicule en respectant les recommandations et effectuez les opérations d'entretien appropriées, comme défini dans ce carnet de garantie et dans le manuel du conducteur.
2. Amenez le véhicule chez un concessionnaire / réparateur agréé NISSAN véhicules électriques aux heures d'ouvertures normales à vos frais en vue d'obtenir des services couverts par la garantie.
3. Vérifiez les garnitures, la peinture et les éventuels défauts de fabrication apparents à la livraison du véhicule neuf et signalez-les sans délai au concessionnaire ayant effectué la vente.

4. Conservez les justificatifs du service d'entretien pour le cas où un problème relatif à l'entretien du véhicule se présenterait. Concernant la garantie des pièces et accessoires d'origine, conservez les documents et factures d'installation de toutes les pièces.
5. Pour ce qui est de la garantie de la peinture et de la garantie contre la perforation causée par la corrosion, les mesures supplémentaires suivantes doivent être prises :
 - Lisez attentivement les instructions relatives à l'entretien, mentionnées dans le manuel du conducteur ;
 - Faites réaliser l'inspection annuelle de la peinture et demandez à ce qu'elle soit notée dans la section 9 ;
 - Lavez et lustrez le véhicule régulièrement ; retirez le sel, le sable, les produits de dégivrage, le goudron, la sève, les fientes d'oiseaux et autres produits potentiellement agressifs pour la carrosserie du véhicule ;
 - Réparez immédiatement à vos frais tout dégât à la carrosserie du véhicule..

8. SERVICE CLIENTÈLE

REMARQUE: ENTRETIEN PÉRIODIQUE

La réalisation des opérations d'entretien périodique est impérative pour bénéficier de la garantie. Elles doivent être effectuées conformément au programme d'entretien recommandé par NISSAN. Des opérations d'entretien supplémentaires peuvent être nécessaires si le climat et les conditions atmosphériques, les types de route, l'utilisation du véhicule et les habitudes de conduite les rendent nécessaires. Tout dommage ou panne lié à l'absence de maintenance requise ou à une maintenance inappropriée n'est pas couvert par la garantie.

NISSAN et votre concessionnaire agréé NISSAN véhicules électriques tiennent plus que tout à ce que vous soyez entièrement satisfait de votre véhicule électrique NISSAN.

Nous accordons toute notre attention à tout problème survenant pendant ou après la période couverte par la garantie. En cas de problème n'ayant pas été traité efficacement par le concessionnaire / réparateur NISSAN véhicules électriques, nous vous demandons de :

ÉTAPE 1

Contacter en premier lieu le chef de service concerné chez votre concessionnaire afin de lui donner l'opportunité de résoudre votre problème.

ÉTAPE 2

Si le traitement du problème ne vous donne pas satisfaction, contacter le directeur général ou le responsable de la concession pour demander son intervention personnelle.

ÉTAPE 3

Si vous n'êtes pas satisfait des réponses reçues, nous vous demandons de contacter le service clientèle NISSAN :

Autriche :

- En ligne :

En remplissant le formulaire de contact en ligne disponible à l'adresse suivante :
<https://www.nissan.at/kundenservice/kontakt.html>

- Par téléphone :

Tel.: 0800 21 53 80

Depuis l'étranger : +43 1 905 77 777

Le centre d'assistance clientèle est normalement ouvert entre :

Lundi-Vendredi 9:00 - 17:00

Heure locale

- Par courrier/courriel :

NISSAN Austria
Astara Mobility Austria GmbH
Wienerbergstrasse 9/1/2
1100 Wien
info.nissan.at@astara.com

Suisse :

- En ligne :

En remplissant le formulaire de contact en ligne disponible à l'adresse suivante :
<https://fr.nissan.ch/service-clients/contact.html>

- Par téléphone :

Tel.: 0800 86 09 00

Depuis l'étranger : +41 800 86 09 00

Le centre d'assistance clientèle est normalement ouvert entre :

Lundi-Vendredi 9:00 - 17:00

Heure locale

- Par courrier/courriel :

NISSAN SWITZERLAND
Astara Mobility Switzerland AG
Richtiplatz 5
8304 Wallisellen
info.nissan.ch@astara.com

NISSAN AUSTRIA

ASTARA MOBILITY AUSTRIA GMBH
Wienerbergstrasse 9/1/2
A-1100 Wien
www.nissan.at

NISSAN SWITZERLAND

ASTARA MOBILITY Switzerland AG
Richtiplatz 5
CH-8304 Wallisellen
www.nissan.ch